

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 766-98, 10 juin 1998

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté de Témiscamingue le 15 avril 1981;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Témiscamingue soient modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue dispose d'une voix pour une première tranche de 5 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitants de sa municipalité.».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30224